

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 17.12.12 de cette loi, le volet aménagement durable du territoire forestier du Fonds des ressources naturelles est affecté au financement des activités liées à l'aménagement durable des forêts et à sa gestion, à l'intensification de la production ligneuse, à la recherche forestière et à d'autres activités liées à la sensibilisation et à l'éducation forestière et à la protection, à la mise en valeur ou à la transformation des ressources du milieu forestier;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 17.12.12 de cette loi, le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine et sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et des Forêts, décréter que soit portée au crédit d'un des volets que comporte le Fonds des ressources naturelles la partie qu'il fixe de toute somme qui autrement aurait été portée au crédit du fonds général;

ATTENDU QU'il y a lieu qu'une somme d'un montant maximal de 47 400 000 \$ soit portée au crédit du volet aménagement durable du territoire forestier du Fonds des ressources naturelles, dès qu'elle sera disponible au crédit du fonds général au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour être affectée au financement d'une partie des cotisations annuelles de la ministre des Ressources naturelles et des Forêts à la Société de protection des forêts contre le feu (SOPFEU) et à la Société des protection des forêts contre les insectes et les maladies;

ATTENDU QUE cette somme proviendra de la vente de bois et d'autres produits forestiers du domaine de l'État ainsi que des droits exigibles des titulaires de permis d'intervention et de permis d'exploitation d'usines de transformation du bois délivrés en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et des Forêts:

QU'une somme d'un montant maximal de 47 400 000 \$ soit portée au crédit du volet aménagement durable du territoire forestier du Fonds des ressources naturelles, dès qu'elle sera disponible au crédit du fonds général au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour être affectée au financement d'une partie des cotisations annuelles de la ministre des Ressources naturelles et des Forêts à la Société de protection des forêts contre le feu (SOPFEU) et à la Société de protection des forêts contre les insectes et maladies.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

83020

Gouvernement du Québec

Décret 595-2024, 20 mars 2024

CONCERNANT l'approbation du Plan d'exploitation 2024-2025 de la Société du Plan Nord

ATTENDU QUE la Société du Plan Nord est une compagnie à fonds social constituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur la Société du Plan Nord (chapitre S-16.011);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 19 de cette loi, la Société du Plan Nord transmet annuellement à la ministre des Ressources naturelles et des Forêts notamment son plan d'exploitation pour l'exercice suivant, selon la forme, la teneur et à l'époque que cette dernière détermine;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, le plan d'exploitation est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE la Société du Plan Nord est assujettie à la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02) en vertu de l'article 2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 15 de cette loi, le conseil d'administration de la Société du Plan Nord a approuvé par résolution, le 14 décembre 2023, le Plan d'exploitation 2024-2025 de la Société du Plan Nord;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et des Forêts:

QUE le Plan d'exploitation 2024-2025 de la Société du Plan Nord, annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

83021